



## **Le Conseil général de Lully**

### **Préavis 02/2022 – Renouvellement de l'arrêté d'imposition pour l'année 2022**

- vu le préavis de la Municipalité ;
- ouï le rapport de la Commission des finances ;
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE

1. d'adopter l'arrêté d'imposition pour l'année 2023 tel qu'il figure en annexe du présent préavis et dont il fait partie intégrante.
2. d'adopter les modalités de perception décrites dans le présent préavis.

### **Préavis 03/2022 – Adoption d'un nouveau règlement communal de police et réponse à l'initiative Thierry Blanc du 30.06.2021 « pollution sonore : pour un usage raisonnable des souffleuses à feuilles ».**

- Dans sa séance du 10 octobre 2022
- Vu le préavis n°03/2022 de la Municipalité
- Oui le rapport de la commission ad-hoc
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour
- 

#### DECIDE

1. D'adopter la proposition du nouveau règlement de police ;
2. De dire qu'il a ainsi été répondu à l'initiative Thierry Blanc : « Pollution sonore : pour un usage raisonnable des souffleuses à feuille ».
3. D'en fixer l'entrée en vigueur dès son approbation par le Chef de Département concerné.

Pour le Bureau du Conseil

Le président

La secrétaire

Vincent Chabloz

Nicole Jufer Tissot

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis